

CONSEIL MUNICIPAL

VENDREDI 14 AVRIL 2023 – 18h00

Salon d'Honneur de l'hôtel de Ville

Courcelles-lès-Lens

Le **14 avril 2023 à 18 heures**,
Le Conseil Municipal s'est réuni à la Mairie,
Sous la Présidence de **Madame Edith BLEUZET- CARLIER**, Maire
En suite d'une convocation en date du : **8 avril 2023**

Étaient présents :

1. Madame Edith BLEUZET-CARLIER
2. Madame Annie PENET
3. Monsieur Brahim MOUTAOUKIL
4. Madame Valérie VIENNE
5. Monsieur Olivier BAËY
6. Monsieur Ludovic BOBELINA
7. Madame Patricia CONEIM
8. Monsieur Frédéric GESELLE
9. Monsieur Necer HAMZAOUJ
10. Madame Patricia POQUET
11. Monsieur Michel VIVIER
12. Monsieur Serge VIENNE
13. Madame Emmanuela ZULIANI
14. Madame Nadège FRANCHOMME
15. Madame Monique KUCHARSKI
16. Madame Danielle CAFFE
17. Madame Aurélie TERZOUTYETTOU-DACQUIN
18. Monsieur Georges MILAN
19. Monsieur Hervé BRUAUX
20. Madame Séverine COSTA

Absents excusés :

1. Madame Isabelle JEANNIN donne procuration à Monsieur Brahim MOUTAOUKIL
2. Madame Jérôme GRANDJEAN donne procuration à Madame Emmanuela ZULIANI
3. Monsieur Ludovic RICHARD donne procuration à Monsieur Michel VIVIER
4. Madame Emille COISNE donne procuration à Madame Nadège FRANCHOMME
5. Monsieur Xavier CARLIER donne procuration à Monsieur Frédéric GESELLE
6. Monsieur Bernard CARDON donne procuration à Madame Danielle CAFFE
7. Monsieur Grégory PETIT donne procuration à Madame Monique KUCHARSKI
8. Monsieur Joffrey CABY donne procuration à Madame Séverine COSTA

Absents :

1. Madame Natacha KARCYNSKI

Secrétaire de séance : **Monsieur Frédéric GESELLE**

COMPTE RENDU PROCÈS VERBAL

En exercice : 29

Présent(s) : 20

Absents excusés - Procuration(s) : 8

Absent(s) : 1

CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 14 AVRIL 2023 – 18H00

CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 14 AVRIL 2023 – 18H00
ORDRE DU JOUR

Ouverture de la séance par Madame le Maire
Désignation d'un secrétaire de séance
Appel nominal et Pouvoirs
Adoption du compte-rendu du Conseil Municipal du 31 mars 2023
Informations : compte rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

DEL2023-0414-020	ADHÉSION À L'ASSOCIATION DES COMMUNES MINIÈRES DE France En exercice : 29 Présent(s) : 20 Procurator(s) : 8 Votant(s) : 28 Exprimé(s) : 28	Pour : 28 Contre : 0 Abstention(s) : 0	DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
DEL2023-0414-021	RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE (CSS) DE AMBRE A ÉVIN-MALMAISON En exercice : 29 Présent(s) : 20 Procurator(s) : 8 Votant(s) : 28 Exprimé(s) : 28	Pour : 28 Contre : 0 Abstention(s) : 0	DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

POLE RESSOURCES - ACHATS / MARCHES PUBLICS & JURIDIQUE

DEL2023-0414-022	DÉLIBÉRATION CONCORDANTE RELATIVE À LA RÉVISION LIBRE DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2023 ET 2024 En exercice : 29 Présent(s) : 20 Procurator(s) : 8 Votant(s) : 28 Exprimé(s) : 28	Pour : 28 Contre : 0 Abstention(s) : 0	DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
DEL2023-0414-023	COMPTE DE GESTION 2022 En exercice : 29 Présent(s) : 20 Procurator(s) : 8 Votant(s) : 22 Exprimé(s) : 22	Pour : 22 Contre : 0 Abstentions : 6 - Monsieur CARDON - Madame KUCHARSKI	Bernard Monique

DEL2023-0414-024	ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE SÉANCE AU VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF En exercice : 29 Présent(s) : 20 Procurator(s) : 8 Votant(s) : 28 Exprimé(s) : 28	Pour : 28 Contre : 0 Abstention(s) : 0	DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À LA MAJORITÉ - Madame Danielle CAFFE - Monsieur Grégory PETIT - Monsieur Joffrey CABY - Madame Séverine COSTA
DEL2023-0414-025	COMPTE ADMINISTRATIF 2022 En exercice : 29 Présent(s) : 19 Procurator(s) : 8 Votant(s) : 26 Exprimé(s) : 26	Pour : 20 Contre : 6 - Monsieur CARDON - Madame KUCHARSKI - Madame Danielle CAFFE - Monsieur Grégory PETIT - Monsieur Joffrey CABY - Madame Séverine COSTA Abstention(s) : 1	DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DEL2023-0414-026	AFFECTATION DES RÉSULTATS En exercice : 29 Présent(s) : 20 Procurator(s) : 8 Votant(s) : 22 Exprimé(s) : 22	Pour : 22 Contre : 0 Abstentions : 6 - Monsieur CARDON - Madame KUCHARSKI - Madame Danielle CAFFE - Monsieur Grégory PETIT - Monsieur Joffrey CABY - Madame Séverine COSTA	DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À LA MAJORITÉ
-------------------------	---	--	---

DEL2023-0414-027	FISCALITÉ DIRECTE LOCALE – FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES LOCALES – ANNÉE 2023	<p>En exercice : 29</p> <p>Présent(s) : 20</p> <p>Procuration(s) : 8</p> <p>Votant(s) : 28</p> <p>Exprimé(s) : 28</p>	<p>Pour : 28</p> <p>Contre : 0</p> <p>Abstention(s) : 0</p>	DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
DEL2023-0414-028	AUTORISATION DE PROGRAMME / CRÉDITS DE PAIEMENT (AP / CP) REQUALIFICATION - AMÉNAGEMENT QUALITATIF & PAYSAGER DE LA RUE LOUIS BLANC (AP-CP : 2022/1)	<p>En exercice : 29</p> <p>Présent(s) : 20</p> <p>Procuration(s) : 8</p> <p>Votant(s) : 28</p> <p>Exprimé(s) : 28</p>	<p>Pour : 28</p> <p>Contre : 0</p> <p>Abstention(s) : 0</p>	DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
DEL2023-0414-029	AUTORISATION DE PROGRAMME / CRÉDITS DE PAIEMENT (AP / CP) AMÉNAGEMENT - REVITALISATION & DÉVELOPPEMENT DE LA GARE DIEAU (AP-CP : 2022/2)	<p>En exercice : 29</p> <p>Présent(s) : 20</p> <p>Procuration(s) : 8</p> <p>Votant(s) : 28</p> <p>Exprimé(s) : 28</p>	<p>Pour : 28</p> <p>Contre : 0</p> <p>Abstention(s) : 0</p>	DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
DEL2023-0414-030	AUTORISATION DE PROGRAMME / CRÉDITS DE PAIEMENT (AP / CP) RESTRUCTURATION DE L'ESPACE SPORTIF COSEC : SÉCURISATION - AMÉNAGEMENT D'UN ESPACE SPORTIF & DE LOISIRS DE PROXIMITÉ - RENOVATION ÉNERGÉTIQUE DE LA SALLE DES SPORTS & CRÉATION D'UN TERRAIN SYNTHÉTIQUE (AP-CP : 2022/3)	<p>En exercice : 29</p> <p>Présent(s) : 20</p> <p>Procuration(s) : 8</p> <p>Votant(s) : 28</p> <p>Exprimé(s) : 28</p>	<p>Pour : 28</p> <p>Contre : 0</p> <p>Abstention(s) : 0</p>	DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DEL2023-0414-031	AUTORISATION DE PROGRAMME / CRÉDITS DE PAIEMENT (AP / CP) RESTRUCTURATION & REQUALIFICATION DU CENTRE VILLE (AP-CP : 2022/4)	<p>En exercice : 29</p> <p>Présent(s) : 20</p> <p>Procuration(s) : 8</p> <p>Votant(s) : 28</p> <p>Exprimé(s) : 28</p>	<p>Pour : 28</p> <p>Contre : 0</p> <p>Abstention(s) : 0</p>	DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
DEL2023-0414-032	BUDGET PRIMITIF 2023	<p>En exercice : 29</p> <p>Présent(s) : 20</p> <p>Procuration(s) : 8</p> <p>Votant(s) : 28</p> <p>Exprimé(s) : 28</p>	<p>Pour : 22</p> <p>Contre : 6</p>	<p>Monsieur Bernard</p> <p>Monsieur Joffrey CABY</p> <p>Madame Monique KUCHARSKI</p> <p>Madame Danielle CAFFE</p> <p>Monsieur Grégory PETT</p> <p>Monsieur Séverine COSTA</p>
DEL2023-0414-033	SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS – 2023	<p>En exercice : 29</p> <p>Présent(s) : 19</p> <p>Madame Patricia CONEIM</p> <p>Madame Emmanuela ZULIANI</p> <p>Monsieur Georges MILLAN</p> <p>Madame Aurélie DACQUIN-TERZOUTYETTOU</p> <p>Ne participent pas au vote étant membre ou président d'association</p> <p>Procuration(s) : 9</p> <p>Votant(s) : 15</p> <p>Exprimé(s) : 15</p>	<p>Pour : 15</p> <p>Contre : 0</p> <p>Abstention(s) : 0</p>	DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

POLE DÉVELOPPEMENT URBAIN – TRAVAUX - CADRE DE VIE – TRANSITIONS & ATTRACTIVITÉ	
DEL2023-0414-034	DÉSAFFECTATION ET DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC DES PARCELLES CADASTRÉES SUIVANTES : ZC 1778-1779-1780-1781-1782-1783-1784 En exercice : 29 Présent(s) : 19 Procurator(s) : 9 Votant(s) : 28 Exprimé(s) : 28
	Pour : 28 Contre : 0 Abstention(s) : 0 DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
DEL2023-0414-035	ÉCHANGE DE PARCELLES ENTRE LA COMMUNE DE COURCELLES-LÈS-LENS (ZC 1778-1779-1780-1721-1782-1783-1784) ET LA SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU GRAND HAINAUT (ZC 1754-1757-1759-1745) RÉSIDENCE DE LA BORNE SAINT-BRAYOU En exercice : 29 Présent(s) : 19 Procurator(s) : 9 Votant(s) : 28 Exprimé(s) : 28
	Pour : 28 Contre : 0 Abstention(s) : 0 DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

POLE CULTURE & SOLIDARITÉS	
DEL2023-0414-036	SUBVENTION AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE En exercice : 29 Présent(s) : 19 Procurator(s) : 9 Votant(s) : 28 Exprimé(s) : 28
	Pour : 28 Contre : 0 Abstention(s) : 0 DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
DEL2023-0414-037	SUBVENTION À L'ASSOCIATION « HARMONIE L'ESPERANCE » SIGNATURE DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS En exercice : 29 Présent(s) : 19 Procurator(s) : 9 Votant(s) : 28 Exprimé(s) : 28
	Pour : 28 Contre : 0 Abstention(s) : 0 DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DEL2023-0414-038	ACTIONS ET PROJETS DU PÔLE CULTURE & SOLIDARITÉS AGENDA CULTUREL – ANNÉE 2023 SIGNATURE DES CONVENTIONS ET CONTRATS En exercice : 29 Présent(s) : 19 Procurator(s) : 9 Votant(s) : 28 Exprimé(s) : 28	
	Pour : 28 Contre : 0 Abstention(s) : 0 DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ	
POLE ÉDUCATION – TEMPS DE L'ENFANT & DU JEUNE - CITOYENNETÉ		
DEL2023-0414-039	SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU COLLÈGE DELEGORGUE POUR LA PISCINE DES NON-NAGEURS En exercice : 29 Présent(s) : 19 Procurator(s) : 9 Votant(s) : 28 Exprimé(s) : 28	
	Pour : 28 Contre : 0 Abstention(s) : 0 DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ	

PRÉAMBULE

- Ouverture de la séance par Madame le Maire
 - Désignation du secrétaire de séance
Rapporteur : Madame le Maire
- Il est nécessaire de désigner un secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Madame le Maire propose de désigner – Monsieur Frédéric GESELLE - Secrétaire de séance.

- Appel nominal et Pouvoirs
Rapporteur : Le secrétaire de séance

Madame le Maire dénombre les conseillers présents et constate le quorum en application de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités.

- Adoption du compte rendu du Conseil Municipal du 31 mars 2023
Rapporteur : Madame le Maire
Annexe 0 - Compte-rendu du Conseil Municipal du 31 mars 2023

En exercice : 29
Présent(s) : 19
Procurateur(s) : 9
Votant(s) : 28
Exprimé(s) : 28

Pour : 28
Contre : 0
Abstention(s) : 0

COMPTE RENDU ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

INFORMATIONS

Compte rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Madame le Maire rappelle que, conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, elle doit rendre compte, à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal, des décisions prises en vertu de l'article L 2122-21 du même code, relatif aux délégations de pouvoir du Maire, précédemment votées (délibération DEL2021-0929-047 du 29 septembre 2021).

DÉLIBÉRATIONS

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

SERVICE DES ASSEMBLÉES

DÉLIBÉRATION : DEL2023-0414-020

OBJET :
ADHÉSION À L'ASSOCIATION DES COMMUNES MINIÈRES DE FRANCE

L'origine de l'association vient de la volonté des élus des bassins miniers de France de s'associer pour anticiper la disparition des exploitants miniers et l'héritage laissé.

Créée en 1970, l'Association des Communes Minières de France représente aujourd'hui 281 communes minières adhérentes réparties sur 29 départements ainsi que 19 associations locales. Elle est présidée par Jean-Pierre KUCHEIDA, Député-Maire Honoraire de Liévin (Pas-de-Calais). Les membres du Conseil d'administration sont représentatifs de l'ensemble des bassins miniers du pays quelles que soient leur taille, la substance exploitée ou l'appartenance politique des communes concernées.

L'Association a pour objet principal d'intervenir auprès des pouvoirs publics nationaux et européens, ainsi qu'auprès des exploitants pour une meilleure prise en compte des enjeux relevant du domaine minier touchant les communes et leur population. Elle intervient notamment dans les domaines suivants :

- Le développement socio-économique des bassins miniers,
- La réhabilitation urbaine et le traitement des désordres générés par l'activité minière,
- La fiscalité locale,
- Le respect des droits de la corporation minière,
- La valorisation du patrimoine culturel des bassins miniers.

En outre, ACOM France constitue au niveau national un réseau entre les collectivités concernées par les questions minières. Ce réseau permet un échange d'expériences et de bonnes pratiques entre les adhérents et l'Association.

Grâce aux retours d'expériences qu'elle capitalise, ACOM France propose aussi à ses adhérents un service de conseil notamment sur les questions du droit de l'urbanisme et de l'environnement minier, et de façon générale sur toutes les questions du développement des territoires miniers.

ACOM France intervient au niveau des instances européennes en sa qualité de membre fondateur d'EURACOM, l'Association des Régions Minières d'Europe. Elle participe par ailleurs à différents projets européens dans le cadre du programme Interreg.

Les ambitions de l'association :

- Défendre les communes et leurs populations qui connaissent ou qui ont connu l'exploitation de leur sol ou de leur sous-sol ou sont concernées directement ou indirectement par elle.
- Aider l'ensemble des communes minières de France dans leurs démarches pour aménager et développer leur territoire.
- Défendre les intérêts des communes et des habitants dans le cadre de l'après-mine (environnement, social, santé, aménagement, culture...) et dans le respect des obligations de l'État envers eux.
- Sensibiliser la population aux économies d'énergie et à leur amélioration, pour jouer un rôle majeur dans la lutte contre la précarité énergétique.
- Sensibiliser les élus à la transition énergétique (gaz de houille, panneaux photovoltaïques, géothermie...).

Le montant de la cotisation est fixé à 0,15 € par habitant.

Le coût pour la commune de Courcelles-lès-Lens est donc de :

0,15 € X 8104 (habitants) = 1 215,60 €

Vu l'avis de la Commission « Environnement - Finances » du 5 avril 2023, sur le projet de délibération qui lui est soumis :

FAVORABLE

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide de :

- Valider l'adhésion de la commune de Courcelles-lès-Lens à l'association des communes minières de France pour l'année 2023
- Autoriser Madame le Maire, ou son représentant par délégation, à signer la Convention d'adhésion à l'association des communes minières de France
- Autoriser Madame le Maire, ou son représentant par délégation, à signer tout document et actes relatifs permettant de mener à bien ce dossier
- Charger Madame le Maire, ou son représentant par délégation, de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Dit que :

- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

En exercice : 29
Présent(s) : 20
Procuration(s) : 8
Votant(s) : 28
Exprimé(s) : 28

Pour : 28
Contre : 0
Abstention(s) : 0

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION : DEL2023-0414-021

**OBJET :
RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE (CSS) DE AMBRE A ÉVIN-MALMAISON**

La Commission de Suivi de Site (CSS) a été créée par arrêté préfectoral du 14 mai 2012, renouvelée le 13 mars 2018. Ce dernier arrivant à expiration, il nécessite un renouvellement du collège des élus des collectivités territoriales.

Le scrutin secret a lieu lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ou s'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ce dernier cas, il s'agit d'une élection à trois tours de scrutin (si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé). Sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret en cas de nomination ou de présentation.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide de :

- Procéder au vote à main levée pour la désignation du représentant de la commune de Courcelles-lès-Lens au sein du collège élus de la Commission de Suivi de Site (CSS)

Madame Le Maire invite les éventuels candidats à se présenter et soumet la candidature de Monsieur Jérôme GRANDJEAN, Conseiller Municipal, pour représenter la commune de Courcelles-lès-Lens au sein du collège élus de la Commission de Suivi de Site (CSS)

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide de :

- Désigner pour représenter la commune de Courcelles-lès-Lens au sein du collège élus de la Commission de Suivi de Site (CSS) : Monsieur Jérôme GRANDJEAN
- Autoriser Madame le Maire, ou son représentant par délégation, à signer l'ensemble des pièces afférentes à ce dossier et à cette délibération
- Confier à Madame Le Maire, ou son représentant par délégation, le soin de prendre toutes les mesures et d'exercer toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération

Dit que :

- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

En exercice : 29
Présent(s) : 20
Procuration(s) : 8
Votant(s) : 28
Exprimé(s) : 28

Pour : 28
Contre : 0
Abstention(s) : 0

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PÔLES RESSOURCES – ACHATS / MARCHES PUBLICS & JURIDIQUE
SERVICE FINANCES – ACHATS / MARCHES PUBLICS & JURIDIQUE

DÉLIBÉRATION : DEL2023-0414-022

**OBJET :
DÉLIBÉRATION CONCORDANTE RELATIVE À LA RÉVISION LIBRE DES ATTRIBUTIONS DE
COMPENSATION 2023 ET 2024**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2312-1

Vu la loi NOTRE n°2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Considérant l'article 1609 nomies C du CGI (Code Général des Impôts) qui en précise les modalités de calcul et d'évolution et plus particulièrement la révision libre lorsque le montant de l'attribution de compensation a déjà été fixé à la hausse comme à la baisse après accord entre l'EPIC et les communes-membres intéressées.

Considérant que la révision libre ne peut être mise en œuvre qu'après avoir réuni trois conditions cumulatives :

- Une délibération à la majorité des deux tiers du conseil communautaire sur le montant révisé de l'attribution de compensation ;
- Une délibération à la majorité simple sur le même montant révisé de l'assemblée délibérante de chaque commune concernée ;
- Que ces délibérations visent le dernier rapport élaboré par la commission d'évaluation des charges transférées (CLECT) sauf si cette révision n'est pas issue d'un transfert de compétences et de charges entre l'intercommunalité et ses communes-membres. Dans ce cas-là, il n'est pas nécessaire que la CLECT se réunisse ni qu'elle établisse un nouveau rapport.

Enfin, le refus d'une commune de procéder à la révision libre de son montant d'attribution de compensation n'empêche pas la révision des montants des attributions de compensation d'autres communes-membres qui ont donné leur accord à cette révision.

Considérant que l'attribution de compensation est le principal flux financier entre les communes et EPIC à fiscalité professionnelle unique. Elle assure la neutralité budgétaire des transferts de charge et de compétences entre l'intercommunalité et les communes-membres. Elle constitue comptablement un reversement de fiscalité

Considérant les attributions de compensation déterminées par délibération 19-118 du 17 décembre 2019 relative au transfert de charges induits par la réalisation des aires d'accueil des gens du voyage, aux montants suivants pour la période 2022 à 2026 :

COMMUNES	AC 2022	AC 2023	AC 2024	AC 2025	AC 2026
BOIS-BERNARD	248 721 €	248 721 €	248 721 €	248 721 €	248 721 €
CARVIN	2 359 575 €	2 359 575 €	2 353 167 €	2 353 167 €	2 346 807 €
COURCELLES-LÈS-LENS	2 024 664 €	2 024 664 €	2 018 256 €	2 018 256 €	2 011 896 €
COURRIERES	2 252 013 €	2 252 013 €	2 245 605 €	2 245 605 €	2 239 245 €
DOURGES	539 421 €	539 421 €	533 013 €	533 013 €	526 653 €
DROCOURT	944 508 €	944 507,95 €	944 508 €	944 508 €	944 508 €
ÉVIN-MALMAISON	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
HÉNIN-BEAUMONT	9 058 161 €	9 058 161 €	9 051 753 €	9 051 753 €	9 045 393 €
LEFOREST	189 994 €	189 994 €	189 994 €	189 994 €	189 994 €
LIBERCOURT	1 185 199 €	1 185 199 €	1 178 791 €	1 178 791 €	1 172 431 €
MONTIGNY-EN-GOHELLE	353 034 €	353 034 €	346 626 €	346 626 €	340 266 €
NOYELLES-GODAULT	2 934 043 €	2 934 043 €	2 927 635 €	2 927 635 €	2 921 275 €
OIGNIES	177 658 €	177 658 €	171 250 €	171 250 €	164 890 €
ROUVROY	253 182 €	253 182 €	246 774 €	246 774 €	240 414 €
TOTAL	22 520 173 €	22 520 173 €	22 456 093 €	22 456 093 €	22 392 493 €

Considérant la volonté de l'agglomération Hénin-Carvin de mettre en œuvre un mécanisme de solidarité communautaire exceptionnel en direction des communes eu égard au contexte économique actuel qui pèse sur leur équilibre budgétaire : inflation prévisionnelle à 4,2% dans la loi de finances initiale, impact en année pleine de la revalorisation du point d'indice appliquée depuis juillet 2022, hausse des coûts d'énergie de 63,6% sur mois 11 mois glissants

Vu le dernier rapport de la CLECT en date du 17 juin 2022 portant sur la prise de compétence « action sociale d'intérêt communautaire ».

Vu la délibération n°23-004 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin en date du 9 mars 2023 portant sur la décision de procéder à une augmentation des attributions de compensation d'un montant de 2 143 516 € dans le cadre d'une révision libre au titre des années 2023 et 2024.

Considérant que chaque commune intéressée doit délibérer à la majorité simple sur le montant des attributions de compensation proposée par l'EPIC la concernant, le montant de l'attribution de compensation pour la commune s'élèverait ainsi à :

Attribution Initiale	Montant de la Révision	Attribution de compensation 2023	Attribution de compensation 2024
2023	2023	2023	2024
2 024 664 €	+ 112 600 €	2 137 264 €	2 018 256 €

Vu l'avis de la Commission « Environnement – Finances » du 5 avril 2023 sur le projet de délibération qui lui est soumis :

FAVORABLE

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide de :

- Approuver la révision libre des attributions de compensation à percevoir de l'EPIC en 2023 et 2024 comme suit :

Attribution Initiale	Montant	Attribution de compensation 2023	Attribution de compensation 2024
2023	2 024 664 €	+ 112 600 €	2 137 264 €
			2 018 256 €

- Autoriser Madame Le Maire, ou son représentant, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la délibération.
- Autoriser Madame Le Maire, ou son représentant par délégation, à signer l'ensemble des pièces afférentes à ce dossier et à cette délibération
- Confier à Madame Le Maire, ou son représentant par délégation, le soin de prendre toutes les mesures et d'exercer toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération

Dit que :

- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de soin d'affichage. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

En exercice : 29	Pour : 28
Présent(s) : 20	Contre : 0
Procuration(s) : 8	Abstention(s) : 0
Votant(s) : 28	
Exprimé(s) : 28	

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION : DEL2023-0414-023

OBIET :

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2022

Conformément aux règles de la Comptabilité Publique, Le Conseil Municipal doit statuer, avant le vote du compte administratif, sur le Compte de Gestion dressé par le Receveur Municipal de la Ville de Courcelles les-Lens. Celui-ci retracer l'ensemble des écritures comptables de la collectivité et doit être en adéquation avec le compte administratif établi par le Maire.

Après s'être fait présenter le Budget Primitif de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur, accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer

Après s'être assuré que le Receveur Municipal a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant que les recettes et les dépenses paraissent régulièrement justifiées,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires Statuant sur la compatibilité des valeurs inactives

Le Conseil Municipal est amené à déclarer que le compte de gestion pour la commune dressée pour l'exercice 2022, par le receveur, visés et certifiés conformes par l'ordonnateur, n'appellent ni observation ni réserve de sa part

Vu, le Débat d'Orientation Budgétaire 2023 en date du 31 mars 2023

Vu l'avis de la Commission « Environnement – Finances » du 5 avril 2023 sur le projet de délibération qui lui est soumis :

FAVORABLE

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide de :

- Déclarer que le compte de gestion pour la commune dressée pour l'exercice 2022, par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.
- Approuver le compte de gestion de la ville dressé, pour l'exercice 2022, par le Trésorier de la commune
- Autoriser Madame Le Maire, ou son représentant par délégation, à signer l'ensemble des pièces afférentes à ce dossier et à cette délibération
- Confier à Madame Le Maire, ou son représentant par délégation, le soin de prendre toutes les mesures et d'exercer toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération

Dit que :

- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de soin d'affichage. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

En exercice : 29	Pour : 22
Présent(s) : 20	Contre : 0
Procuration(s) : 8	Abstentions : 6
Votant(s) : 22	- Monsieur Bernard CARDON
Exprimé(s) : 22	- Madame Monique KUCHARSKI
	- Madame Danielle CAFFE
	- Monsieur Grégory PETIT
	- Monsieur Joffrey CABY
	- Madame Séverine COSTA

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

Budget d'investissement

- Dépenses : 1 963 781,14 €
- Recettes : 783 024,13 €
- Résultat 2021 : + 1 456 110,07 €
- Résultat Cumulé : + 275 353,06 €

Résultat à la clôture de l'exercice budgétaire 2022 : + 4 151 868,04 €

Considérant que Madame Edith BLEUZET-CARLIER, Maire, s'est retirée et a quitté la salle au moment du vote du Compte administratif 2022.

Vu, le Débat d'Orientation Budgétaire 2023 en date du 31 mars 2023

Vu l'avis de la Commission « Environnement – Finances » du 5 avril 2023 sur le projet de délibération qui lui est soumis :

FAVORABLE

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal réuni sous la Présidence de Madame Annie PENET, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2022, dressé par Madame Edith BLEUZET-CARLIER, Maire, qui se résume selon les éléments ci-dessus, de :

- Constatier l'identité de valeurs entre la comptabilité de l'Ordonnateur et celle du Compte de Gestion dressé par le Receveur Municipal ;
- Reconnaître la sincérité des restes à réaliser ;
- Arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus ;
- Adopter le Compte Administratif 2022 tel que présenté
- Autoriser Madame le Maire, ou son représentant par délégation, à signer l'ensemble des pièces afférentes à ce dossier et à cette délibération
- Confier à Madame Le Maire, ou son représentant par délégation, le soin de prendre toutes les mesures et d'exercer toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération

Dit que :

- Les crédits seront inscrits au Budget Primitif 2023
- Madame le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération
- Les dispositions de cette délibération prendront effet à compter de la transmission de cette délibération au contrôle de légalité, et de sa publication ou affichage
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

En exercice : 29
 Présent(s) : 19
 Procuration(s) : 8
 Votant(s) : 26
 Exprimé(s) : 26

Pour : 20
 Contre : 6
 - Monsieur Bernard CARDON
 - Madame Monique KUCHARSKI
 - Madame Danielle CAFFE
 - Monsieur Grégory PETIT
 - Monsieur Joffrey CABY
 - Madame Séverine COSTA
 Abstention(s) : 1
 - Monsieur Georges MILAN

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

DÉLIBÉRATION : DEL2023-0414-026

OBJET :

AFFECTATION DES RÉSULTATS 2022

Vu le Code Général des Collectivités

Vu l'article R2221-48 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Compte Administratif 2022

Le Conseil Municipal est invité à statuer sur l'affectation du résultat

Il est précisé que l'article R2221-48 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que l'excédent de fonctionnement soit affecté à la couverture des besoins de financement de la section d'investissement. Le solde peut être reporté en recettes de fonctionnement.

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2022, statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2022, constatant que le compte administratif 2022 présente :

- Un résultat excédentaire de la section de fonctionnement de : **3 876 514,98 €.**
- Un résultat excédentaire de la section d'investissement de : **275 352,46 €**
- Un solde positif des restes à réaliser

Considérant que les résultats issus du compte administratif 2022, sont les suivants :

Excédent de fonctionnement reporté	3 691 507,75 €
Ou Déficit de fonctionnement reporté	
Excédent de fonctionnement année 2022	185 007,23 €
Ou Déficit de fonctionnement année 2022	
Total Excédent de fonctionnement	3 876 514,98 €
Ou Total Déficit de fonctionnement	
Excédent d'investissement reporté	1 456 110,07 €
Ou Déficit d'investissement reporté	
Excédent d'investissement année 2022	

Ou Déficit d'investissement année	1 180 757,61 €
Total Excédent d'investissement	275 352,46 €
Ou Total Déficit d'investissement	

Considérant que les restes à réaliser sur l'exercice 2022 s'établissent ainsi :

Dépenses d'investissement reportées	160 431,99 €
Recettes d'investissement reportées	2 567 170,61 €
Solde positif	2 406 738,62 €
Ou Solde Négatif	

Considérant, par conséquent, que le besoin d'auto-financement de la section d'investissement s'établit ainsi (excédent ou déficit d'investissement corrigé du solde des restes à réaliser) :

Besoin d'auto-financement	- 2 682 091,08 €
----------------------------------	-------------------------

La proposition d'affectation des résultats de fonctionnement et d'investissement s'établit comme suit :

Affectation minimale à la section d'investissement Article 1068	
Affectation complémentaire Au compte 1068	
Affectation du solde disponible Ligne 002 - Recettes	3 876 514,98 €
Ou Report du déficit de fonctionnement A la ligne 002 – Dépenses	
Report de l'excédent d'investissement A la ligne 001 – Recettes	275 352,46 €
Report du déficit d'investissement A la ligne 001 - Dépenses	

Vu l'avis de la Commission « Environnement – Finances » du 5 avril 2023 sur le projet de délibération qui lui est soumis :

FAVORABLE

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

- Affecter les résultats de la façon suivantes :
 - Section de Fonctionnement
 - Compte 002 en Recettes : 3 876 514,98 €
 - Section d'investissement

- Compte 001 en Recettes : 275 352,46 €

Dit que :

- Les crédits seront inscrits au Budget Primitif 2023
- Madame Le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération
- Les dispositions de cette délibération prendront effet à compter de la transmission de cette délibération au contrôle de légalité, et de sa publication ou affichage
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

En exercice : 29
Présent(s) : 20
Procurement(s) : 8
Votant(s) : 22
Exprimé(s) : 22

Pour : 22
Contre : 0
Abstentions : 6
- Monsieur Bernard CARDON
- Madame Monique KUCHARSKI
- Madame Danielle CAFE
- Monsieur Grégory PETIT
- Monsieur Joffrey CABY
- Madame Séverine COSTA

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

DÉLIBÉRATION : DEL2023-0414-027

OBJET : FISCALITÉ DIRECTE LOCALE – FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES LOCALES – ANNÉE 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2312-1

Vu la loi NOTRE n°2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République,

En application de l'article 1636 sexies du Code Général des Impôts qui dispose que le Conseil Municipal vote chaque année les taux des taxes de la fiscalité directe locale.

Depuis 2020, le taux de la TH (Taxe d'Habitation) était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus suite à la réforme de la fiscalité directe locale
À compter de 2023, le taux de TH (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales, en référence à l'article 1636 B sexies du Code Général des Impôts

Le Conseil Municipal est invité à fixer pour l'année 2023, les 3 taux d'imposition des taxes locales :

- Taux de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB)
- Taux de Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFNPNB)
- Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires (TH)

Conformément aux principes énoncés à l'occasion du Débat d'Orientation Budgétaire du 31 mars 2023, le montant des recettes fiscales pour l'exercice 2023 a été estimé sur la base des taux votés :

- En 2022 pour la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties au taux de 40,60% par délibération N°DEL2022-0414-027 du 14 avril 2022
- En 2022 pour la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties au taux de 96,34% par délibération N°DEL2022-0414-027 du 14 avril 2022
- En 2019 pour la Taxe d'Habitation aux taux de 13,03% par délibération N°DEL2019-00027 du 14 mars 2019

Pour compenser la suppression de la taxe d'habitation, les communes se sont vues transférer en 2021 le montant de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) perçu en 2020 par le département sur leur territoire.

Chaque commune s'est donc vue transférer le taux départemental de TFPB (22,26%) qui est venu s'additionner au taux communal.

Le panier de ressources attribué à chaque commune en compensation de la perte de la taxe d'habitation sera composé des éléments principaux suivants :

- Le montant de TFPB perçu en 2020 par le conseil départemental sur le territoire de la commune.
- Le montant des compensations d'exonération de TFPB versées au conseil départemental en 2020 issues du territoire de la commune.

Sur proposition de Madame Le Maire pour le maintien des taux 2023 à l'identique de ceux adoptés en 2022 et en 2019 et de ne pas modifier les taux d'imposition des 3 taxes locales,

Soit

- Taxe d'Habitation : 13,03 %
- Taxe foncière propriétés bâties : 40,60 %
- Taxe foncière propriétés non bâties : 96,34 %

Vu, le Débat d'Orientation Budgétaire 2023 en date du 31 mars 2023

Vu l'avis de la Commission « Environnement – Finances » du 5 avril 2023 sur le projet de délibération qui lui est soumis :

FAVORABLE

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

- De ne pas modifier les taux d'imposition des 3 taxes locales. Les taux de l'année 2023 sont identiques à ceux des années 2022 et 2019
- Approuver les taux d'imposition suivants au titre de l'année 2022 :
 - Taxe d'habitation : 13,03 %
 - Taxe foncière propriétés bâties : 40,60 %
 - Taxe foncière propriétés non bâties : 96,34 %
- Autoriser Madame Le Maire, ou son représentant par délégation, à signer l'ensemble des pièces afférentes à ce dossier et à cette délibération
- Confier à Madame Le Maire, ou son représentant par délégation, le soin de prendre toutes les mesures et d'exercer toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération

Dit que :

- Les crédits seront inscrits au Budget Primitif 2023
- Madame le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération
- Les dispositions de cette délibération prendront effet à compter de la transmission de cette délibération au contrôle de légalité, et de sa publication ou affichage
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

En exercice : 29
Présent(s) : 20
Procuration(s) : 8
Votant(s) : 28
Exprimé(s) : 28

Pour : 28
Contre : 0
Abstention(s) : 0

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION : DEL2023-0414-028

OBJET :

**AUTORISATIONS DE PROGRAMME / CRÉDITS DE PAIEMENT (AP / CP)
REQUALIFICATION & AMÉNAGEMENT QUALITATIF & PAYSAGER DE LA RUE LOUIS BLANC (AP-CP : 2022/1)**

AJUSTEMENTS

L'un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire.

Pour les opérations d'investissement, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent utiliser deux techniques :

- Inscription de la totalité de la dépense la 1^{ère} année, puis report d'une année sur l'autre du solde. Cette méthode nécessite l'ouverture de crédits suffisants pour couvrir l'engagement dès la 1^{ère} année, y compris les modalités de financement comme l'emprunt.
- Prévion d'un échéancier dès le début de l'opération qui se décline par une ouverture des crédits budgétaires annuels par tranches.

Les autorisations de programme (AP) permettent, par une approche pluriannuelle, d'identifier les « budgets de projets », valorisés ensuite chaque année par crédits de paiement (CP).

La procédure des autorisations de programme / crédits de paiement (AP/CP) est une dérogation au principe de l'annualité budgétaire.

Elle permet, en dissociant l'engagement pluriannuel des investissements de l'équilibre budgétaire annuel, de limiter le recours aux reports d'investissement.
L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Cette procédure permet à la commune de ne pas faire supporter au budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais seules les dépenses à régler au cours de l'exercice.

En exercice : 29
Présents(s) : 20
Procuration(s) : 8
Votant(s) : 28
Exprimé(s) : 28

Pour : 28
Contre : 0
Abstention(s) : 0

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION : DEL2023-0414-029

**OBJET :
AUTORISATION DE PROGRAMME / CRÉDITS DE PAIEMENT (AP / CP)
AMÉNAGEMENT - REVITALISATION & DÉVELOPPEMENT DE LA GARE D'EAU (AP-CP : 2022/2)
AJUSTEMENTS**

L'un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire.

Pour les opérations d'investissement, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent utiliser deux techniques :

- Inscription de la totalité de la dépense la 1^{ère} année, puis report d'une année sur l'autre du solde. Cette méthode nécessite l'ouverture de crédits suffisants pour couvrir l'engagement dès la 1^{ère} année, y compris les modalités de financement comme l'emprunt.
- Prévion d'un échéancier dès le début de l'opération qui se décline par une ouverture des crédits budgétaires annuels par tranches.

Les autorisations de programme (AP) permettent, par une approche pluriannuelle, d'identifier les « budgets de projets », valorisés ensuite chaque année par crédits de paiement (CP).

La procédure des autorisations de programme / crédits de paiement (AP/CP) est une dérogation au principe de l'annualité budgétaire.

Elle permet, en dissociant l'engagement pluriannuel des investissements de l'équilibre budgétaire annuel, de limiter le recours aux reports d'investissement.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Cette procédure permet à la commune de ne pas faire supporter au budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais seules les dépenses à régler au cours de l'exercice.

Elle vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique.

Chaque AP comporte la répartition prévisionnelle par exercice des CP correspondants, ainsi qu'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face : FCTVA, subvention, autofinancement, emprunt.

Chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des Crédits de Paiement.

La somme des Crédits de Paiement doit être égale au montant de l'autorisation de programme.

Les opérations pouvant faire l'objet d'une procédure d'AP/CP correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la commune ou à des subventions versées à des tiers.

Les autorisations de programme peuvent être votées à chaque étape de la procédure budgétaire même si elles n'ont pas été présentées lors du débat d'orientations budgétaires.

Les crédits de paiement non utilisés une année devront être repris l'année suivante par délibération du Conseil Municipal au moment de la présentation du bilan annuel d'exécution des AP/CP.

Toute autre modification de ces AP/CP se fera aussi par délibération du Conseil Municipal.

Les AP/CP favorisent et facilitent la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la lisibilité des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Ils sont régis par l'article R2311-9 du Code général de collectivités territoriales (CGCT).

Conformément aux articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiement (CP).

Ils permettent « un allègement » du budget et une présentation plus simple, mais nécessitent un suivi rigoureux :

- Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

- Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

La mise en place et le suivi annuel des AP/CP est une délibération de l'assemblée, distincte de celle du budget. La délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense, ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de financement.

Dès cette délibération, l'exécution peut commencer, par la signature d'un marché par exemple.

Les AP et les CP peuvent être révisés : le budget de l'année en cours reprend les CP (dépenses et ressources) révisés. Les CP pourront être votés par chapitre ou par opération conformément au budget global.

Le suivi des AP/CP se fait à chaque étape budgétaire (BP, BS, DM, CA) dans un souci de communication, de suivi (révision, annulation, répartition dans le temps) et de rigueur.

Vu l'adoption de la délibération n°DEL2022-0414-028 portant création de l'autorisation de programme 2022/2 : Aménagement - Revitalisation & Développement de la Gare d'Eu

Vu l'adoption de la délibération n°PEL2022-0414-028 portant autorisation de crédits de paiements sur les exercices budgétaires 2022 à 2026

La fiche annexée fait apparaître la totalité de l'opération, ses financements et l'historique des réalisations comptables et la synthèse de l'opération s'établit comme suit :

Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

En exercice : 29
Présent(s) : 20
Procurateur(s) : 8
Votant(s) : 28
Exprimé(s) : 28

Pour : 28
Contre : 0
Abstention(s) : 0

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION : DEL2023-0414-031

**OBJET :
AUTORISATION DE PROGRAMME / CRÉDITS DE PAIEMENT (AP / CP)
RESTRUCTURATION & REQUALIFICATION DU CENTRE VILLE (AP-CP : 2022/4)
AJUSTEMENTS**

L'un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire.

Pour les opérations d'investissement, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent utiliser deux techniques :

- Inscription de la totalité de la dépense la 1^{ère} année, puis report d'une année sur l'autre du solde. Cette méthode nécessite l'ouverture de crédits suffisants pour couvrir l'engagement dès la 1^{ère} année. Y compris les modalités de financement comme l'emprunt.
- Prévion d'un échancier dès le début de l'opération qui se décline par une ouverture des crédits budgétaires annuels par tranches.

Les autorisations de programme (AP) permettent, par une approche pluriannuelle, d'identifier les « budgets de projets », valorisés ensuite chaque année par crédits de paiement (CP).

La procédure des autorisations de programme / crédits de paiement (AP/CP) est une dérogation au principe de l'annualité budgétaire.

Elle permet, en dissociant l'engagement pluriannuel des investissements de l'équilibre budgétaire annuel, de limiter le recours aux reports d'investissement.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Cette procédure permet à la commune de ne pas faire supporter au budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais seules les dépenses à régler au cours de l'exercice.

Elle vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique.

Chaque AP comporte la répartition prévisionnelle par exercice des CP correspondants, ainsi qu'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face : FCTVA, subvention, autofinancement, emprunt.

Chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des Crédits de Paiement.

La somme des Crédits de Paiement doit être égale au montant de l'autorisation de programme.

Les opérations pouvant faire l'objet d'une procédure d'AP/CP correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la commune ou à des subventions versées à des tiers.

Les autorisations de programme peuvent être votées à chaque étape de la procédure budgétaire même si elles n'ont pas été présentées lors du débat d'orientations budgétaires.

Les crédits de paiement non utilisés une année devront être repris l'année suivante par délibération du Conseil Municipal au moment de la présentation du bilan annuel d'exécution des AP/CP.

Toute autre modification de ces AP/CP se fera aussi par délibération du Conseil Municipal.

Les AP/CP favorisent et facilitent la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la lisibilité des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Ils sont régis par l'article R2311-9 du Code général de collectivités territoriales (CGCT).

Conformément aux articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiement (CP).

Ils permettent « un allègement » du budget et une présentation plus simple, mais nécessitent un suivi rigoureux :

- Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.
- Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

La mise en place et le suivi annuel des AP/CP est une délibération de l'assemblée, distincte de celle du budget. La délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense, ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de financement.

Dès cette délibération, l'exécution peut commencer, par la signature d'un marché par exemple.

Les AP et les CP peuvent être révisés : le budget de l'année en cours reprend les CP (dépenses et ressources) révisés. Les CP pourront être votés par chapitre ou par opération conformément au budget global.

Le suivi des AP/CP se fait à chaque étape budgétaire (BP, BS, DM, CA) dans un souci de communication, de suivi (révision, annulation, répartition dans le temps) et de rigueur.

Vu l'adoption de la délibération n°DEL2022-0414-028 portant création de l'autorisation de programme 2022/4 : Restructuration & Requalification du Centre-Ville

Vu l'adoption de la délibération n°DEL2022-0414-028 portant autorisation de crédits de paiements sur les exercices budgétaires 2022 à 2024

Considérant la nécessité d'ajuster le montant global du projet

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits de paiements sur les exercices 2023 à 2027 au vu de l'échéancier prévisionnel de réalisation des travaux et des subventions attendus sur ce projet

Considérant que le nouveau montant prévisionnel des travaux de l'opération (Études, Maîtrise d'œuvres et Travaux) s'établit à : 3 068 639,67 € HT – 3 682 367,60 TTC

La fiche annexe fait apparaître la totalité de l'opération, ses financements et l'historique des réalisations comptables et la synthèse de l'opération s'établit comme suit :

AP/CP/PP/4	REGULARISATION AFFECTATION DU CENTRE VILLE				MOIS FONCTIONNEMENT											
	Janv	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept	Oct	Nov	Déc	Total	Mois	Total	
COTE TOTALE DE CREDITATION	3 482 200,00 € TTC															
PROVISION	2000000	2000000	2000000	2000000	2000000	2000000	2000000	2000000	2000000	2000000	2000000	2000000	2000000	2000000	2000000	
TOTAL	2000000	2000000	2000000	2000000	2000000	2000000	2000000	2000000	2000000	2000000	2000000	2000000	2000000	2000000	2000000	
TOTAL DE REALISATION	2000000	2000000	2000000	2000000	2000000	2000000	2000000	2000000	2000000	2000000	2000000	2000000	2000000	2000000	2000000	
RECAPITULATIF	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	

Vu, le Débat d'Orientation Budgétaire 2023 en date du 31 mars 2023
 Vu l'avis de la Commission « Environnement – Finances » du 5 avril 2023 sur le projet de délibération qui lui est soumis :
FAVORABLE

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide de :

- Requalification du Centre-Ville
- Ajuster le montant global de l'opération tel que présenté ci-dessus
- Ajuster la répartition des crédits de paiements telle que présentée ci-dessus
- Autoriser Madame Le Maire, ou son représentant par délégation, à l'exécution de ce programme
- Inscrire les crédits correspondants aux budgets 2023 et suivants
- Autoriser Madame Le Maire, ou son représentant par délégation, à signer l'ensemble des pièces afférentes à ce dossier et à cette délibération
- Confier à Madame Le Maire, ou son représentant par délégation, le soin de prendre toutes les mesures et d'exercer toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération

Dit que :
 - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa réception par le représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

En exercice : 29
 Présent(s) : 20
 Procuration(s) : 8
 Votant(s) : 28
 Exprimé(s) : 28

Pour : 28
 Contre : 0
 Abstention(s) : 0
DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION : DEL2023-0414-032
OBJET : BUDGET PRIMITIF 2023

Suite au Débat d'Orientations Budgétaires 2023 tenu entre les membres du Conseil Municipal de la ville de Courcelles-lès-Lens au cours de sa séance plénière du 31 mars 2023, après avoir voté le compte de gestion et le compte administratif de l'année 2022, il est présenté aux membres du Conseil Municipal le projet de Budget Primitif 2023 de la commune de Courcelles-lès-Lens :

VILLE DE COURCELLES-LES-LENS - FONCTIONNEMENT			
	BP 2023	RECETTES	BP 2023
			DEPENSES
Recettes réelles de fonctionnement	7 989 601,00		7 989 600,00
Produit des services (70)	464 500,00		2 281 300,00
Produit de la fiscalité (73)	4 807 792,00		4 245 600,00
Dotation, participations et subvention (74)	2 609 864,00		593 300,00
Produits divers de gestion courante (75)	32 500,00		
Atténuation de charges (013)	50 000,00		9 900,00
Produit financier (76)	45,00		38 000,00
Produit exceptionnel (77)	5 000,00		27 700,00
Recettes d'ordre de fonctionnement	160 800,00		259 000,00
Trouxe en règle (21)	150 000,00		450 000,00
Recettes totales de fonctionnement	8 119 601,00		7 998 800,00
Report sans affectation 8002	3 863 698,92		
Total avant virement	11 983 200,92		7 998 800,00
Virement maximal HORS AFFECTATION			3 867 406,92
Virement effectif pour équilibrer section d'investissement (023)			1 819 623,16
Total après virement	11 983 200,92		9 818 423,16

VILLE DE COURCELLES-LES-LENS - INVESTISSEMENT			
	BP 2023	RECETTES	BP 2023
			DEPENSES
Virement de la section de fonctionnement	1 819 623,16		8 019 018,98
Recettes réelles d'investissement	6 674 656,37		7 620 100,00
Dotation et CTVA (01)	2 291 852,76		100 421,99
Subvention de l'Etat (12)	2 397 150,00		
Subvention de la Région (13)	0,00		
Autre recette d'investissement (12026)	15 000,00		231 500,00
Produit de cession (024)	300 000,00		
Empunt	2 500 000,00		50 000,00
Recettes d'ordre d'investissement clostées	460 000,00		150 000,00
Dotation aux amortissements et provisions (28)	450 000,00		150 000,00
Recettes de ordres patrimoniales	0,00		0,00
Recettes totales d'investissement	6 134 656,37		8 219 021,99
Report N-1 (à valider)	275 352,46		
Besoin de financement hors report et virement	2 094 975,62		
Besoin de financement hors virement	1 819 623,16		
Besoin de financement	0,00		

Vu, le Débat d'Orientation Budgétaire 2023 en date du 31 mars 2023
Vu l'avis de la Commission « Environnement – Finances » du 5 avril 2023 sur le projet de délibération qui lui est soumis :

FAVORABLE

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

- Adopter le Budget Primitif 2023 de la commune de Courcelles-lès-Lens tel que présenté ci-dessus et dans les annexes joints à la présente aboutissant aux éléments suivants :

- **Section de Fonctionnement**

- Dépenses : 9 815 423,16 €
- Recettes : 11 983 200,92 €
- Section en suréquilibre

- **Section d'investissement**

- Dépenses : 8 219 031,99 €
- Recettes : 6 124 056,37 €
- Résultat reporté de 2022 : 275 352,46 €
- Virement de la section de Fonctionnement : 1 819 623,16 €
- Section en équilibre

- Autoriser Madame le Maire, ou son représentant par délégation, à signer l'ensemble des pièces afférentes à ce dossier et à cette délibération
- Confier à Madame le Maire, ou son représentant par délégation, le soin de prendre toutes les mesures et d'exercer toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération

- Autoriser Madame le Maire, ou son représentant par délégation, à signer l'ensemble des pièces afférentes à ce dossier et à cette délibération
- Confier à Madame le Maire, ou son représentant par délégation, le soin de prendre toutes les mesures et d'exercer toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération

Dit que :

- Les crédits seront inscrits au Budget Primitif 2023
- Madame le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération
- Les dispositions de cette délibération prendront effet à compter de la transmission de cette délibération au contrôle de légalité, et de sa publication ou affichage
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de soin d'affichage. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

En exercice : 29
Présent(s) : 20
Procuration(s) : 8
Votant(s) : 28
Exprimé(s) : 28

Pour : 22
Contre : 6
- Monsieur Bernard CARDON
- Madame Monique KUCHARSKI
- Madame Danielle CAFE
- Monsieur Grégory PETIT
- Monsieur Joffrey CABY
- Madame Séverine COSTA

Abstention(s) : 0

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

DÉLIBÉRATION : DEL2023-0414-033

**OBJET :
SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS – ANNÉE 2023**

Afin de soutenir le tissu associatif, il est proposé le versement des subventions au titre de l'année 2023, afin de permettre aux associations d'assurer les charges inhérentes à leurs activités et à leur fonctionnement et de leur permettre de terminer l'année scolaire et de préparer leur rentrée de septembre dans de bonnes conditions financières.

Après réception et analyse des dossiers de demandes transmis de manière complète, le conseil municipal est invité à se prononcer sur l'attribution des subventions aux associations au titre de l'année 2023, selon les tableaux ci-après :

ASSOCIATIONS : EDUCATIVES	PROPOSITION 2023
A.P.E. CLOEZ	300,00 €
A.P.E. LOUPIOTS DE CONDORCET	300,00 €
A.P.E. SALENGRO	300,00 €
A.P.E. SION	300,00 €
A.P.E. COLLEGE DELEGORGUE	600,00 €
ASSOCIATION SPORTIVE COLLEGE DELEGORGUE	2 700,00 €
FOYER EDUCATIF DU COLLEGE DELEGORGUE	10 000,00 €
OCCE COOPERATIVE SCOLAIRE CLOEZ	600,00 €
OCCE COOPERATIVE SCOLAIRE CONDORCET	600,00 €
OCCE COOPERATIVE SCOLAIRE DELABY	600,00 €
OCCE COOPERATIVE SCOLAIRE SALENGRO	600,00 €
OCCE COOPERATIVE SCOLAIRE SION	600,00 €
U.S.E.P. CLOEZ	700,00 €
U.S.E.P. CONDORCET	700,00 €
ASSOCIATION DDEN	200,00 €
OSCEALE	3 500,00 €
YOUPPIE MATHS	150,00 €
	22 750,00 €

ASSOCIATIONS : RESSOURCES HUMAINES		PROPOSITION 2023
AMICALE DU PERSONNEL COMMUNAL		3 000,00 €
		3 000,00 €

ASSOCIATIONS : FESTIVITES COMMEMORATIONS & PATRIOTIQUES		PROPOSITION 2023
A.C.E.D. (AU CŒUR DE L'EMPLOI DURABLE) / METALLIA		300,00 €
AMICALE DES RETRAITES		500,00 €
CHEUREUX DE FONDEUR		400,00 €
COMITE DES FETES		22 900,00 €
GALIBOTS ET COTE D'OPALE		200,00 €
		24 300,00 €

ASSOCIATIONS : CARITATIVES		PROPOSITION 2023
ENTRE AIDANTS		150,00 €
GROUPE ACTION SOCIALE		1 000,00 €
RESTOS DU CŒUR		500,00 €
SECOURS CATHOLIQUE		1 500,00 €
SECOURS POPULAIRE FRANCAIS		1 000,00 €
		4 150,00 €

ASSOCIATIONS : CULTURELLES		PROPOSITION 2023
CULTURE ET TRADITION		2 300,00 €
HARMONIE L'ESPERANCE		37 500,00 €
LA SCENE ET MOI		300,00 €
		40 100,00 €

ASSOCIATIONS : VIE LOCALE & CITOYENNETE		PROPOSITION 2023
AGPIC		9 300,00 €
AMICALE LAIQUE - LOISIRS		700,00 €
CH'UTIS VOISINS SOLIDAIRES		400,00 €
CONSEIL CITOYEN		300,00 €
LES CŒURS JOYEUX		400,00 €
		11 100,00 €

ASSOCIATIONS : SPORTIVES		PROPOSITION 2023
ABCD / BASKET		1 500,00 €
ACADEMIE COURCELLES FUTSAL (ACF)		2 500,00 €
AMICALE DES CHASSEURS		500,00 €
AMICALE LAIQUE - SPORTS		2 700,00 €
BODY CHROME - MUSCULATION		1 000,00 €
BOULE D'ARGENT		630,00 €
ESPACE DETENTE		1 500,00 €
FUTSAL ASC		1 500,00 €
GYM SENIOR		400,00 €
JUDO CLUB COURCELLES		4 200,00 €
LA COLOMBE		800,00 €
RHYTHMIQUE COURCELLOISE		1 500,00 €
UNION SPORTIVE COURCELLOISE		18 000,00 €
V'ET VU DAO		150,00 €
		36 880,00 €

Le versement des subventions est conditionné à la remise du dossier et de sa complétude.

Vu, le Débat d'Orientation Budgétaire 2023 en date du 31 mars 2023

Vu l'avis de la Commission « Environnement – Finances » du 5 avril 2023 sur le projet de délibération qui lui est soumis :

FAVORABLE

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

- Voter le montant des subventions 2023 aux associations tel que défini dans le tableau ci-dessus
- Autoriser Madame Le Maire, ou son représentant par délégation, à signer l'ensemble des pièces afférentes à ce dossier et à cette délibération
- Confier à Madame Le Maire, ou son représentant par délégation, le soin de prendre toutes les mesures et d'exercer toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération

Dit que :

- Les crédits seront inscrits au Budget Primitif 2023
- Madame Le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération
- Les dispositions de cette délibération prendront effet à compter de la transmission de cette délibération au contrôle de légalité, et de sa publication ou affichage
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication ou de soin d'affichage. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le

représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de soin d'affichage. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

En exercice : 29
Présent(s) : 19
- Madame Patricia CONEIM
- Madame Emmanuela ZULIANI
- Monsieur Georges MILAN
- Madame Aurélie DACQUIN-
TERZOUTYETTOU
Ne participe pas au vote étant membre
ou président d'association
Procuration(s) : 9
Votant(s) : 15
Exprimé(s) : 15

Pour : 15
Contre : 0
Abstention(s) : 0

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

POLE DÉVELOPPEMENT URBAIN - TRAVAUX - CADRE DE VIE - TRANSITIONS & ATTRACTIVITÉ
DIRECTION DE L'URBANISME

DÉLIBÉRATION : DEL2023-0414-034

**OBJET :
DÉSFFECTATION ET DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC DES PARCELLES CADASTRÉES
SUIVANTES : ZC 1778-1779-1780-1781-1782-1783-1784**

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment ses articles L.2111-1 et L.2141-1 et suivants,

La commune de Courcelles-lès-Lens est propriétaire des parcelles cadastrées suivantes situées Résidence de la Borne Saint Brayou :

SECTION	NOUVELLES PARCELLES	ANCIENNES PARCELLES	SUPERFICIE	NATURE
ZC	1778	DP1	3	Jardinnet avant- logt n° 9
ZC	1779	DP2	3	Jardinnet avant- logt n° 11
ZC	1780	DP3	17	Jardinnet avant- logt n° 12
ZC	1781	DP4	17	Jardinnet avant- logt n° 12
ZC	1782	DP5	17	Jardinnet avant- logt n° 13
ZC	1783	DP6	18	Jardinnet avant- logt n° 14
ZC	1784	DP7	2	Jardinnet avant- logt n° 32

Dans le cadre de la gestion du patrimoine foncier de la Société Immobilière Grand Hainaut (SIGH) et suite à la mission confiée au cabinet Gexpertise pour individualiser les logements de la Résidence de la Borne Saint-Brayou en vue de leur mise en vente, il a été constaté des régularisations foncières à effectuer afin de régulariser les occupations foncières de chacun.

Dans l'objectif de régulariser cette situation, la Société Immobilière Grand Hainaut (SIGH) a proposé d'acquiescer les parcelles cadastrées ci-dessus, propriétés de la commune, par un commun accord d'échange sans souite. Les frais afférents à l'acte translatif de propriété sont, comme il est d'usage, à la charge de la société SIGH.

Les parcelles cadastrées ZC 1778-1779-1780-1781-1782-1783-1784 relevant du domaine public, il y a lieu de constater, préalablement à leur cession, leur désaffectation et de prononcer leur déclassement du domaine public et l'intégrer au domaine privé communal.

Vu l'avis de la Commission « Environnement - Finances » du 5 avril 2023, sur le projet de délibération qui lui est soumis :
FAVORABLE

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

- Constater la désaffectation et prononce le déclassement du domaine public communal des parcelles ZC 1778-1779-1780-1781-1782-1783-1784 et de les intégrer au domaine public communal.
- Autoriser Madame le Maire, ou son représentant par délégation, à signer toutes pièces afférentes à ce dossier et cette délibération
- Confier à Madame Le Maire, ou son représentant par délégation, le soin de prendre toutes les mesures et d'exercer toutes les formalités nécessaires pour mener à bien ce projet et à la mise en œuvre de cette délibération

En exercice : 29
Présent(s) : 19
Procuration(s) : 9
Votant(s) : 28
Exprimé(s) : 28

Pour : 28
Contre : 0
Abstention(s) : 0

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Dit que :

- Les crédits seront inscrits au Budget Primitif 2023
- Madame le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération
- Les dispositions de cette délibération prendront effet à compter de la transmission de cette délibération au contrôle de légalité, et de sa publication ou affichage
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de soin d'affichage. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DÉLIBÉRATION : DEL2023-0414-035

OBJET :
ÉCHANGE DE PARCELLES ENTRE LA COMMUNE DE COURCELLES-LÈS-LENS (ZC 1778-1779-1780-1721-1782-1783-1784) ET LA SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU GRAND HAINAUT (ZC 1754-1757-1759-1745) RÉSIDENCE DE LA BORNE SAINT-BRAYOU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Vu le Code de l'Urbanisme

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment ses articles L.2111-1 et L.2141-1 et suivants,

La commune de Courcelles-lès-Lens est propriétaire des parcelles cadastrées suivantes Résidence de la Borne Saint-Brayou :

SECTION	NOUVELLES PARCELLES	ANCIENNES PARCELLES	SUPERFICIE	NATURE
ZC	1778	DP1	3	Jardinnet avant- logt n° 9
ZC	1779	DP2	3	Jardinnet avant- logt n° 11
ZC	1780	DP3	17	Jardinnet avant- logt n° 12
ZC	1781	DP4	17	Jardinnet avant- logt n° 12
ZC	1782	DP5	17	Jardinnet avant- logt n° 13
ZC	1783	DP6	18	Jardinnet avant- logt n° 14
ZC	1784	DP7	2	Jardinnet avant- logt n° 32

La Société Immobilière Grand Hainaut (SIGH) est propriétaire des parcelles cadastrées suivantes situées Résidence de la Borne Saint-Brayou :

SECTION	NOUVELLES PARCELLES	ANCIENNES PARCELLES	SUPERFICIE	NATURE
ZC	1745	317	291	Espaces Verts
ZC	1754	317	3	Voirie
ZC	1757	317	3	Voirie
ZC	1759	317	123	Voirie

Dans le cadre de la gestion du patrimoine foncier de la Société Immobilière Grand Hainaut (SIGH) et suite à la mission confiée au cabinet Gexpertise pour individualiser les logements de la Résidence Borne Saint-Brayou en vue de leur mise en vente ; il a été conclu un accord d'échange de lesdites parcelles sans soulte. Les frais afférents aux actes translatifs seront à la charge de la société SIGH.

La commune de Courcelles-lès-Lens cède donc à la Société Immobilière Grand Hainaut (SIGH), les parcelles :

- ZC 1778
- ZC 1779

- ZC 1780
 - ZC 1781
 - ZC 1782
 - ZC 1783
 - ZC 1784
- Pour une superficie totale de 77 m² et préalablement déclassé du domaine public par délibération DEL2023-0414-XXX du Conseil Municipal de la ville de Courcelles-Lès-Lens en date du 14 avril 2023

La Commune de Courcelles-lès-Lens acquière en échange les parcelles :

- ZC 1745
- ZC 1754
- ZC 1757
- ZC 1759

Propriétés de la Société Immobilière Grand Hainaut (SIGH), pour une superficie totale de 420 m²

Au terme des négociations entreprises à cette fin par la collectivité, les parties se sont entendues sur un échange sans soulte.

Compte tenu de la faible superficie et valeur foncière des emprises échangées, l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat n'est pas requis.

Un éventuel protocole foncier définira les conditions de cette acquisition foncière et mettra à la charge de la Société Immobilière Grand Hainaut (SIGH) les frais qui y sont liés et qui comprennent :

- Les frais, droits et honoraires liés à la transaction ;
- En ce inclus les frais liés au détachement parcellaire
- Les éventuels frais de géomètre

Vu l'avis de la Commission « Environnement - Finances » du 5 avril 2023, sur le projet de délibération qui lui est soumis :
FAVORABLE

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

- Émettre un avis **FAVORABLE** à l'échange de terrains entre la commune de Courcelles-lès-Lens et La Société Immobilière Grand Hainaut (SIGH)
- Autoriser la cession par la ville de Courcelles-lès-Lens de lesdites parcelles (ZC 1778-1779-1780-1781-1782-1783-1784) au profit de la SIGH, précise que cette cession interviendra sans soulte.
- Acquérir les parcelles ZC 1745 – 1754 – 1757 – 1759 propriétés de la Société Immobilière Grand Hainaut (SIGH)
- Décider que cet échange aura lieu sans soulte de part et d'autre
- Prendre acte que les frais inhérents à cette transaction seront à la charge de la Société Immobilière Grand Hainaut (SIGH)
- Autoriser Madame Le Maire, ou son représentant par délégation, à signer l'acte notarié correspondant
- Autoriser Madame Le Maire, ou son représentant par délégation, à signer toutes pièces afférentes à ce dossier et cette délibération
- Confier à Madame Le Maire, ou son représentant par délégation, le soin de prendre toutes les mesures et d'exercer toutes les formalités nécessaires pour mener à bien ce projet et à la mise en œuvre de cette délibération

En exercice : 29
Présent(s) : 19
Procurator(s) : 9
Votant(s) : 28
Exprimé(s) : 28

Pour : 28
Contre : 0
Abstention(s) : 0

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Dit que :

- Les crédits seront inscrits au Budget Primitif 2023
- Madame le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération
- Les dispositions de cette délibération prendront effet à compter de la transmission de cette délibération au contrôle de légalité, et de sa publication ou affichage
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

POLE CULTURE & SOLIDARITÉS

DIRECTION DES SOLIDARITÉS

DÉLIBÉRATION : DEL2023-0414-036

OBJET :

SUBVENTION AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Vu le Code Général des Collectivités
Vu le Code d'Action Sociale et des Familles
Vu le Budget primitif 2023

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public administratif de la Ville de Courcelles-lès-Lens, chargé d'animer et de coordonner l'action sociale municipale sur le champ de la solidarité.

Il exerce l'intégralité de ses compétences en matière d'action sociale générale, telle qu'elle est définie par les articles L 123-4 à L 123-9 du code de l'action sociale et des familles, qui précise les attributions de cet établissement public.

En tant qu'établissement autonome, rattaché à la Ville de Courcelles-lès-Lens, le Centre Communal d'Action Sociale dispose de la faculté de définir les modalités techniques d'organisation et d'exercice de ses propres services opérationnels.

Le CCAS reçoit des subventions de la Ville de Courcelles-lès-Lens, évaluées annuellement, afin d'équilibrer son budget de fonctionnement et son budget d'investissement.

Pour obtenir le versement de ces subventions annuelles, le CCAS s'engage à présenter chaque année avant le 31 juillet un document retraçant les orientations stratégiques de l'établissement et les moyens financiers et humains nécessaires à la mise en œuvre de ces actions pour l'année N+1, ainsi que les éléments du compte administratif de l'année N-1.

Le soutien de la Ville de Courcelles-lès-Lens au CCAS sur le plan financier se traduit par :

- L'attribution d'une subvention dite d'équilibre

Afin de permettre au CCAS de mettre en œuvre sa politique d'action sociale, sur l'année 2021, et au vu des documents présentés à la Ville de Courcelles-lès-Lens, conformément au vote du Budget Primitif 2022 de la Ville de Courcelles-lès-Lens, il est proposé de lui attribuer les subventions suivantes :

- Subvention d'équilibre : 272.000,00 € (Deux cent soixante-douze mille euros)
- Dépense inscrite au compte 657362 du Budget Primitif 2023 de la ville de Courcelles-lès-Lens

Pour une meilleure gestion de la trésorerie communale, il convient d'étaler le versement de cette subvention sur l'année 2023 selon l'échéancier suivant :

- Versement de 50% (soit 136 000,00 € - Cent trente-six mille euros) dès que la présente délibération est exécutoire
- Versement de 25% (soit 68 000 € - Soixante-huit mille euros) en septembre 2023
- Versement du solde de 25% (soit 68 000 € - Soixante-huit mille euros) en décembre 2023
- La commune se réserve la possibilité d'anticiper ces versements en cas d'insuffisance de trésorerie du CCAS.

Vu l'avis de la Commission « Environnement – Finances » du 5 avril 2023 sur le projet de délibération qui lui est soumis :

FAVORABLE

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

- Allouer une subvention au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la ville de Courcelles-lès-Lens pour un montant de 272.000,00 € (Deux cent soixante-douze mille euros) au titre de l'année 2023
- Valider l'échéancier du versement de la subvention dans les conditions suivantes :
 - Versement de 50% (soit 136 000,00 € - Cent trente-six mille euros) dès que la présente délibération est exécutoire
 - Versement de 25% (soit 68 000 € - Soixante-huit mille euros) en septembre 2023
 - Versement du solde de 25% (soit 68 000 € - Soixante-huit mille euros) en décembre 2023
- Autoriser Madame le Maire, ou son représentant par délégation, à signer toutes pièces afférentes à ce dossier et cette délibération
- Confier à Madame le Maire, ou son représentant par délégation, le soin de prendre toutes les mesures et d'exercer toutes les formalités nécessaires pour mener à bien ce projet et à la mise en œuvre de cette délibération

En exercice : 29
Présent(s) : 19
Procurator(s) : 9
Votant(s) : 28
Exprimé(s) : 28

Pour : 28
Contre : 0
Abstention(s) : 0

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Dit que :

- Les crédits seront inscrits au Budget Primitif 2023
- Madame le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération
- Les dispositions de cette délibération prendront effet à compter de la transmission de cette délibération au contrôle de légalité, et de sa publication ou affichage
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DÉLIBÉRATION : DEL2023-0414-37

OBJET :
SUBVENTION À L'ASSOCIATION « HARMONIE L'ESPERANCE »
SIGNATURE DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Vu le Code Général des Collectivités

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le Règlement (UE) N°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 publié au Journal officiel de l'Union européenne le 26 avril 2012

Considérant la législation qui stipule qu'au-delà de 23 000,00 euros de subvention, la Commune est tenue de signer avec l'association une convention d'objectifs et de moyens définissant l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention.

L'assemblée est informée que la municipalité souhaite poursuivre son effort en faveur du développement de l'école de musique et son objectif de développement de l'accès à la culture pour tous permettant aux Courcellois de bénéficier à des tarifs très abordables d'un enseignement musical auprès de professeurs diplômés.

Le Conseil Municipal est invité à statuer sur le projet de convention d'objectifs et de moyens entre la commune de Courcelles-lès-Lens et l'association « Harmonie l'Espérance » qui prévoit notamment le versement d'une subvention pour un montant de 37.500,00 euros lui permettant d'assurer le fonctionnement de l'association et de l'école de musique pour l'année 2023.

Vu, le Débat d'Orientation Budgétaire 2023 en date du 31 mars 2023

Vu l'avis de la Commission « Environnement – Finances » du 5 avril 2023 sur le projet de délibération qui lui est soumis :
FAVORABLE

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

- Approuver les termes de la convention jointe à la présente délibération
- Décider d'attribuer une subvention d'un montant de 37 500,00 euros à l'association « Harmonie l'Espérance » en vue d'assurer le fonctionnement de l'association et de l'école de musique au titre de l'année 2023
- Autoriser Madame Le Maire, ou son représentant par délégation, à signer la Convention d'objectifs et de moyens avec l'association « L'Harmonie l'Espérance » telle que jointe en annexe sous réserve d'éventuelles adaptations jusqu'à la signature définitive de la convention
- Autoriser Madame le Maire, ou son représentant par délégation, à signer toutes pièces afférentes à ce dossier et cette délibération
- Confier à Madame Le Maire, ou son représentant par délégation, le soin de prendre toutes les mesures et d'exercer toutes les formalités nécessaires pour mener à bien ce projet et à la mise en œuvre de cette délibération

En exercice : 29

Présent(s) : 19

Procuration(s) : 9

Votant(s) : 28

Exprimé(s) : 28

Pour : 28

Contre : 0

Abstention(s) : 0

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Dit que :

- Les crédits seront inscrits au Budget Primitif 2023
- Madame le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération
- Les dispositions de cette délibération prendront effet à compter de la transmission de cette délibération au contrôle de légalité, et de sa publication ou affichage
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DÉLIBÉRATION : DEL2023-0414-038

OBJET :
ACTIONS ET PROJETS DU PÔLE CULTURE & SOLIDARITÉS
AGENDA CULTUREL – ANNÉE 2023
SIGNATURE DES CONVENTIONS ET CONTRATS

Vu le Code Général des Collectivités

Considérant qu'une programmation culturelle est mise en œuvre chaque année par le Pôle Culture et Solidarités, en plus des accueils de classes, des animations courantes et des lectures publiques.

Pour la période de l'année 2023, il est proposé pour tous les publics, dans et hors les murs, des actions culturelles variées et nombreuses :
- Projections de type « Ciné-club »

- « Culture Game » autour du jeu sous différentes formes
- Lectures et ateliers autour d'événements nationaux comme le « Printemps des poètes »
- Participations à la programmation culturelle du réseau des médiathèques de la CAHC
- Spectacles et concerts de petites et moyennes formes à destination de tous les publics
- Spectacles et ateliers destinés à la petite enfance
- Rencontres et conférences
- Ateliers de découverte artistique : clubs de lecteurs, conférences, expositions, résidences artistiques, culture scientifique, technique, numérique, patrimoniale
- Accueil d'auteurs et d'écrivains
- Ateliers de découverte artistique ou de rencontres, des actions portant sur la vie quotidienne (santé, emploi, cuisine etc.).
- Prix littéraire Courcellois (Prix Passerelle)
- Collaborations avec les écoles, le collège et des auteurs pour la création et la mise en œuvre d'un prix littéraire
- Recrutement de techniciens nécessaires à la bonne marche des actions du Pôle Culture & Solidarités
- ...

La mise en œuvre de cette programmation n'est possible qu'à travers le partenariat avec les acteurs culturels locaux ou le recours à des prestataires : la CAHC (Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin), le RCM (Réseau Communautaire des Médiathèques), le 9-9 bis, le Conseil départemental du Pas-de-Calais, L'Association de Développement Culturel « Droit de Cité », les associations Courcelloises, les partenaires institutionnels, Le centre d'animation culturelle « L'Escapade », ou à l'initiative du ministère de la Culture, des partenaires institutionnels et de leurs services ...

Le montant prévisionnel consacré par la commune pour réaliser la programmation culturelle et les actions du pôle Culture et Solidarités est estimé à 26.000,00 € pour l'année 2023.

Vu l'avis de la Commission « Environnement – Finances » du 5 avril 2023 sur le projet de délibération qui lui est soumis :

FAVORABLE

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

- Autoriser Madame Le Maire, ou son représentant par délégation, à la mise en œuvre de ces actions et de ces projets, à développer les partenariats dans le cadre de la programmation 2023 du Pôle Culture & Solidarités
- Autoriser Madame Le Maire, ou son représentant par délégation, à signer toutes pièces et conventions afférentes à ce dossier et cette délibération
- Confier à Madame Le Maire, ou son représentant par délégation, le soin de prendre toutes les mesures et d'exercer toutes les formalités nécessaires pour mener à bien ce projet et à la mise en œuvre de cette délibération

En exercice : 29
Présent(s) : 19
Procurateur(s) : 9
Votant(s) : 28
Exprimé(s) : 28

Pour : 28
Contre : 0
Abstention(s) : 0

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Dit que :

- Les crédits seront inscrits au Budget Primitif 2023
- Madame Le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération
- Les dispositions de cette délibération prendront effet à compter de la transmission de cette délibération au contrôle de légalité, et de sa publication ou affichage
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de soin d'affichage. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DÉLIBÉRATION : DEL2023-0414-039

**OBJET :
SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES AU COLLÈGE DELEGORQUE POUR LA PISCINE DES NON-NAGEURS**

Le Collège Adulph DELEGORQUE a décidé, compte-tenu des enjeux du « savoir-nager » de faire bénéficier des séances de piscine NON-NAGEUR, à la totalité des élèves de 6^{ème}, à la suite de la crise sanitaire en raison de l'impossibilité pour les élèves des écoles primaires d'accéder à l'apprentissage de la natation pendant les périodes COVID.

Cette opération a été menée de :

- Septembre à décembre 2021
- Septembre à décembre 2022

Et sera reconduite de :

- Septembre à décembre 2023

La commune a soutenu l'opération au titre 2021 par délibération du Conseil Municipal N°DEL2021-1215-094 en date du 15 décembre 2021 pour un montant de 4 000,00 euros

La dépense correspondante représente la somme de 9 603,00 euros pour la période de septembre à décembre 2022.

Afin de clôturer le financement, La principale du Collège Adulph DELEGORQUE par courrier daté du 18 novembre 2022, sollicite la municipalité pour un soutien financier complémentaire d'un montant de 4 000,00 euros

La dépense correspondante représente la somme de 10 560, 00 € (montant prévisionnel) pour la période de septembre à décembre 2023.

Afin de clôturer le financement, La principale du Collège Adulph DELEGORQUE, par courrier daté du 25 mars 2023, sollicite la municipalité pour un soutien financier complémentaire d'un montant de 4 500 euros.

Le Département ne finançant plus la pratique de la natation à hauteur de la dépense totale comme il le faisait jusqu'à fin 2019.

Vu l'avis de la Commission « Environnement – Finances » du 5 avril 2023 sur le projet de délibération qui lui est soumis :

FAVORABLE

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

- Accorder une subvention exceptionnelle d'un montant de 4 000,00 € au collège Adulphe Deleogogue de Courcelles-lès-Lens dans le cadre de son programme 2022 : « Piscine pour les non-nageurs »
- Accorder une subvention exceptionnelle d'un montant de 4 500,00 € au collège Adulphe Deleogogue de Courcelles-lès-Lens dans le cadre de son programme 2023 : « Piscine pour les non-nageurs »
- Autoriser Madame le Maire, ou son représentant par délégation, à signer l'ensemble des pièces afférentes à ce dossier et à cette délibération
- Confier à Madame le Maire, ou son représentant par délégation, le soin de prendre toutes les mesures et d'exercer toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération

En exercice : 29
Présent(s) : 19
Procuration(s) : 9
Votant(s) : 28
Exprimé(s) : 28

Pour : 28
Contre : 0
Abstention(s) : 0

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Dit que :

- Les crédits seront inscrits au Budget Primitif 2023
- Madame le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération
- Les dispositions de cette délibération prendront effet à compter de la transmission de cette délibération au contrôle de légalité, et de sa publication ou affichage
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

QUESTIONS ORALES & INFORMATIONS DIVERSES

Néant

La séance est levée à : 19 heures et 05 minutes

Madame Édith BLEUZET-CARLIER

Monsieur Frédéric GESELLE

Maire



Secrétaire de séance